

1. Les conditions d'admission

Les médiateurs de lutte anti-Covid sont recrutés au niveau baccalauréat ou au niveau CAP dans le domaine sanitaire ou social.

Les recrues reçoivent une formation rapide sur la base d'un MOOC et d'un enseignement pratique en présentiel.

Deux parcours sont proposés, sachant qu'une recrue peut valider l'un, l'autre, ou les deux :

- Parcours « **Tester-Sensibiliser** », ouvrant le droit à la réalisation d'un prélèvement naso-pharyngé, sous la supervision d'un professionnel de santé. Après validation du MOOC, l'enseignement pratique est réalisé dans un IFSI ou dans une association agréée de sécurité civile. Cette formation est gratuite et prise en charge par le Conseil régional d'Ile-de-France ;
- Parcours « **Contact-Tracing** », ouvrant le droit à réaliser le contact-tracing. Après validation du MOOC, l'enseignement pratique est réalisé au sein des équipes de contact-tracing de l'Assurance maladie.

Une fois le recrutement effectué, il conviendra donc d'orienter les futurs médiateurs auprès de l'IFSI et/ou de la CPAM les plus proches afin de s'inscrire à une formation pratique.

Pour toutes les autres demandes, sans recruteurs (y compris donc les auto entrepreneurs), le dispositif MLAC comme l'entend l'ARS et ses différents partenaires ne s'applique pas.

2. Les missions du MLAC

Les « Médiateur de lutte anti-Covid » après avoir été formés, sont en mesure d'opérer sur l'ensemble des postes d'une opération de dépistage (sous la supervision d'un professionnel de santé). La force d'un médiateur est sa polyvalence. Il doit être capable de s'adapter et de répondre aux besoins que provoque l'épidémie et ne répond en rien à un besoin économique ou de profit.

Nature des **missions** concourant au développement des compétences :

- Accueil administratif ;
- Prélèvement naso-pharyngé ;
- Analyse des tests antigéniques ;
- Délivrance de messages de prévention ;
- Orientation vers une structure d'appui à l'isolement ;
- Initiation de la démarche de contact-tracing ;
- Sensibilisation au dépistage, à la vaccination etc...

3. Les compétences à valider

Parcours « **Tester-Sensibiliser** »

- Une formation théorique en ligne via l'EHESP* ;
- Une formation « dépistage » en IFSI*, 1 journée ;

Parcours « **Contact-Tracing** »

- Une formation « contact tracing de niveau 2 » à la CPAM*, 1 journée ;
- Une formation « contact tracing de niveau 3 », à l'ARS*, 1 journée.

4. La formation de préleveur

Il est nécessaire de bien définir le test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé pour la détection du SARS-CoV-2 qui est un examen de biologie médicale de celle de prélèvement. Le 1^{er} renvoie à la responsabilité globale de l'ensemble de cet acte de biologie médicale qui se déroule en 3 phases : geste de prélèvement, la phase pré analytique comprenant notamment le prélèvement, la phase analytique, la phase post-analytique dont la lecture du signal et son interprétation et la saisie dans SIDEP. Ces 3 phases qui doivent être réalisées par un PDS habilité à le faire par dérogation, dans son lieu d'exercice habituel tel que rappelé dans l'arrêté du 1er juin 2021 modifié alinéa V de l'article 25 et II.1° de l'article 28 (Un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier).

Seuls le prélèvement et la phase analytique du test antigénique constituent l'une des étapes de cet acte de biologie médicale, et peuvent être réalisés, le cas échéant, par l'une des personnes mentionnées au V. 2° de l'article 25 de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié ou par un médiateur de lutte anti covid, sous la responsabilité de l'un des PDS précités habilités à superviser qui est présent sur le site. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043575801>

La formation au prélèvement peut être réalisée en suivant une formation spécifique à la réalisation de cette opération, dispensée par un PDS habilité à prélever, dans le respect des recommandations de la Société française de Microbiologie et de la Haute Autorité de Santé . Cette formation de préleveur peut donc être délivrée par tout PDS habilité à prélever ou personne mentionnée au V.2° de l'article 25 de l'arrêté du 1er juin 2021 modifié (le manipulateur d'électroradiologie médicale, le technicien de laboratoire médical, le préparateur en pharmacie, l'aide-soignant, l'auxiliaire de puériculture, l'ambulancier, l'étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique, masso-kinésithérapie ou soins infirmiers), en fonction des besoins de proximité. Si vous faites partie des PDS cités précédemment et êtes intéressé par la formation au prélèvement, nous vous invitons à vous rapprocher de votre URPS.

La formation de médiateurs de lutte anti-Covid énoncée par l'arrêté du 24 décembre 2020 ne répond pas à l'objectif stricto sensu de prélèvement et d'exécution de la phase analytique du test Ag sous la responsabilité d'un PDS habilité mais répond à un besoin global d'actions de prévention et de sensibilisation en vertu de l'article 26 de l'arrêté précité.

Par ailleurs cette formation ne peut être mise en pratique que sous la responsabilité d'un PDS habilité. Il convient donc pour les volontaires médiateurs de se mettre au préalable en relation avec un de ces PDS (médecins, pharmaciens, infirmiers, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, etc.). Des formations de médiateurs sont organisées régulièrement par une partie des IFSI sous réserve de suffisamment d'inscription en amont.